



Convention relative  
aux

Distr.  
LIMITÉE

CRC/SP/1995/L.1/Rev.1  
6 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CONVOQUÉE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 50 DE LA  
CONVENTION  
New York, 12 décembre 1995

Costa Rica : projet de résolution révisé

Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention  
relative aux droits de l'enfant

La Conférence des États parties à la Convention relative aux droits de  
l'enfant,

Reconnaissant l'importance du Comité des droits de l'enfant et la contribution extrêmement précieuse qu'apportent ses membres à l'examen et au suivi des progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>,

Notant avec satisfaction que la Convention relative aux droits de l'enfant compte déjà plus de 181 États parties, chiffre jamais atteint par un autre instrument juridique ayant pour objet l'exécution par les États parties de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

Considérant aussi que le grand nombre de ratifications de la Convention a entraîné une augmentation considérable de la charge de travail du Comité des droits de l'enfant,

Considérant en outre que le Comité devrait compter suffisamment d'experts pour pouvoir mener à bien ses travaux dans les délais prévus,

Ayant à l'esprit que les amendements proposés devraient aller de pair avec une nette amélioration des méthodes de travail du Comité, laquelle devrait lui permettre de fonctionner de façon plus efficace,

1. Décide d'appuyer l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir remplacer le mot "dix" par le mot "dix-huit";

---

<sup>1</sup> Résolution 44/25, annexe.

2. Décide également de présenter cet amendement à l'Assemblée générale pour approbation, à sa cinquantième session, conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention;

3. Rappelle que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par les États parties à la majorité des deux tiers;

4. Invite le Comité des droits de l'enfant à étudier, dans les limites de son mandat, les moyens qui lui permettraient d'améliorer ses méthodes de travail.

-----